



RCS : NANTERRE  
Code greffe : 9201

Actes des sociétés, ordonnances rendues en matière de société, actes des personnes physiques

## REGISTRE DU COMMERCE ET DES SOCIETES

**Le greffier du tribunal de commerce de NANTERRE atteste l'exactitude des informations transmises ci-après**

Nature du document : Actes des sociétés (A)

Numéro de gestion : 2016 B 09800  
Nom ou dénomination : 2M TECHNOLOGIES

Ce dépôt a été enregistré le 16/11/2016 sous le numéro de dépôt 38822

**CIC COURBEVOIE CHARRAS**  
CENTRE CIAL CHARRAS RUE BAUDIN 92400 COURBEVOIE  
☎ 0820 82 09 25 (Service 0,12 €/min + prix appel) FAX 01 46 67 10 15 ✉ 10251@cic.fr BIC : CMCIFRPP

**Création de Société par Actions Simplifiée**

**ATTESTATION DE BLOCAGE DU CAPITAL SOCIAL**

La banque ci-après :  
CREDIT INDUSTRIEL ET COMMERCIAL CIC COURBEVOIE CHARRAS, RUE BAUDIN CENTRE CIAL CHARRAS 92400 COURBEVOIE déclare et atteste avoir reçu en dépôt la somme de 7 500,00 €.

Madame Sylvanie MIKIDADY, représentant de la société 2M TECHNOLOGIES S.A.S., Société par Actions Simplifiée actuellement en voie de formation dont le siège social se situe 53 B RUE VICTOR HUGO 92400 COURBEVOIE, déclare que cette somme représente le montant immédiatement libérable de la partie du capital social correspondant aux apports en numéraire de la Société par Actions Simplifiée en formation, ainsi qu'il a été versé par l'ensemble des actionnaires.

Liste des actionnaires	Nombre d'actions	Somme versée
MIKIDADY SYLVANIE	375	3 750 €
MAMORY LAZA	375	3 750 €

En conséquence, conformément aux dispositions législatives en vigueur, la somme ci-dessus demeurera bloquée en compte spécial :

30066 10251 00020189302 06

jusqu'à production du certificat d'immatriculation au Registre du Commerce et des Sociétés de la société actuellement en voie de formation.


La présente attestation est établie en triple exemplaire pour faire valoir ce que de droit.

Le 23 septembre 2016

Le déposant  
("lu et approuvé" + signature)

La banque  
(signatures habilitées + cachet de la banque)

JST14

*lu et approuvé*  


  
**Ludovic LHOMME**  
Directeur d'agence  
CIC COURBEVOIE CHARRAS

# État des souscriptions et des versements

## 2M Technologies

Société par actions simplifiée de droit français  
53 bis rue Victor Hugo, 92400 Courbevoie, France  
RCS de Nanterre

Souscripteur (nom, prénom, domicile)	Sommes versées (en euros)	Montant de l'apport (en euros)	Nombre d'actions attribuées en rémunération de l'apport
Mme Sylvanie Mikidady, 53 Bis rue Victor Hugo, 92400 Courbevoie	3 750,00	3 750,00	375,00
M. Jasmin Laza MAMORY, 4 Bis lotissement des Alisiers, 33370 Tresses	3 750,00	3 750,00	375,00
<b>Total</b>	<b>7 500,00</b>	<b>7 500,00</b>	<b>750,00</b>

Valeur nominale de chaque action (en euros)	10
---	----

Le présent état, qui constate la souscription de **sept cent cinquante (750)** actions de la société en cours de formation mentionnée ci-dessus, ainsi que le versement de la somme de **7.500 € (sept mille cinq cents euros)** correspondant à l'intégralité du nominal desdites actions, est certifié exact, sincère et véritable par **M. Jasmin Laza MAMORY**, associé fondateur et président.

Date et lieu de signature : le 23 septembre 2016 à Courbevoie

Le président

Signature :



## 2M TECHNOLOGIES

Société par actions simplifiée de droit français  
53 bis rue Victor Hugo, 92400 Courbevoie, France  
Capital : 7.500 € - RCS de Nanterre

---

# Statuts

Adoptés le 12 octobre 2016

Il est fondé entre les adhérents aux présents statuts une société par actions simplifiée de droit français.

Les personnes qui ont adhéré aux statuts lors de la constitution de la société sont identifiées ci-après.

**Madame Sylvanie MIKIDADY**, née le 24 mars 1989 à Antsiranana, Madagascar, de nationalité française, demeurant au 53 Bis rue Victor Hugo, 92400 Courbevoie, divorcée.

**Monsieur Jasmin Laza MAMORY**, né le 1er Août 1979 à Antsiranana, Madagascar, de nationalité française, demeurant au 4 Bis lotissement des Alisiers, 33370 Tresses, marié à Madagascar, transcrit en France sous le régime de la communauté de biens réduite aux acquêts.

### Article 1 - Forme

La société a la forme d'une société par actions simplifiée de droit français.

Elle est régie par les dispositions législatives et réglementaires en vigueur applicables à cette forme de société, ainsi que par les présents statuts.

Pluripersonnelle lors de sa constitution, cette société peut devenir unipersonnelle et redevenir pluripersonnelle sans que sa forme de société par actions simplifiée soit modifiée.

### Article 2 - Dénomination sociale

La société a pour dénomination sociale : **2M TECHNOLOGIES**.

### Article 3 - Objet

La société a pour objet, en France, dans l'Union européenne et à l'étranger:

- le câblage, l'installation de réseaux de communication et de télécommunication, particulièrement l'installation de la fibre optique,
- toutes installations informatiques,
- la vente de matériels se rapportant à aux activités précitées,
- toutes activités s'y rattachant,

LJM

SM

1/8

- la participation, par tous moyens, à toutes entreprises, associations ou sociétés à créer ou créées,
- toutes opérations de quelque nature que ce soit, notamment civiles, mobilières ou immobilières, industrielles, commerciales et financières, pouvant se rapporter directement ou indirectement ou être utiles à l'objet social et à tous objets connexes ou susceptibles d'en faciliter la réalisation,
- et plus généralement, toutes opérations compatibles avec son objet.

#### **Article 4 - Siège social**

Le siège social est fixé : 53 bis rue Victor Hugo à Courbevoie (92400, France).

#### **Article 5 - Durée**

La durée de la société est fixée à 99 années à compter de son immatriculation au registre du commerce et des sociétés, sans préjudice des cas de dissolution anticipée et de prorogation.

#### **Article 6 - Apports**

Les apports faits lors de la constitution de la société sont décrits ci-dessous.

**Madame Sylvanie MIKIDADY** apporte la somme de **3.750 € (trois mille sept cent cinquante euros)** intégralement versée dès la constitution et reçoit **375 (trois cent soixante-quinze) actions** d'une valeur nominale de 10 € (dix euros) chacune en rémunération de cet apport en numéraire.

Madame Sylvanie MIKIDADY déclare expressément que son apport est fait de deniers propres non indivis ou provenus de l'aliénation d'un propre non indivis, et pour lui tenir lieu d'emploi ou de emploi, au sens de l'article 1434 du code civil, les actions qui lui sont attribuées en rémunération de son apport étant ainsi sa propriété exclusive.

**Monsieur Jasmin Laza MAMORY** apporte la somme de **3.750 € (trois mille sept cent cinquante euros)** intégralement versée dès la constitution et reçoit **375 (trois cent soixante-quinze) actions** d'une valeur nominale de 10 € (dix euros) chacune en rémunération de cet apport en numéraire.

Monsieur Jasmin Laza MAMORY déclare expressément que son apport est fait de deniers propres non indivis ou provenus de l'aliénation d'un propre non indivis, et pour lui tenir lieu d'emploi ou de emploi, au sens de l'article 1434 du code civil, les actions qui lui sont attribuées en rémunération de son apport étant ainsi sa propriété exclusive.

#### **Article 7 - Capital social**

Les actions composant le capital social sont nominatives. Elles sont toutes de même catégorie.

Le capital social se compose de 750 (sept cent cinquante) actions d'une valeur nominale de 10 € (dix euros) chacune, souscrites en totalité.

Le montant du capital social est donc de 7.500 € (sept mille cinq cent euros).

Les actions de numéraire sont intégralement libérées lors de la souscription, ainsi qu'il résulte de la liste des souscripteurs et du certificat du dépositaire des fonds annexés aux statuts.

#### **7.1 - Agrément préalable des cessions d'actions**

Les titres de la société sont librement cessibles entre les associés.

LJM

SM

En revanche, les titres de la société ne peuvent pas être cédés à des tiers étrangers à la société, y compris entre conjoints et entre ascendants et descendants, sans le consentement préalable des associés statuant à la majorité des voix.

Le projet de cession est notifié à la société et à chaque associé. Si la société n'a pas fait connaître sa décision dans le délai de trois mois à compter de la dernière des notifications prévues au présent paragraphe, le consentement à la cession est réputé acquis.

Si la société a refusé de consentir au transfert, la société et/ou les associés sont tenus, dans le délai de trois mois à compter de ce refus, d'acquérir ou de faire acquérir les actions à un prix fixé par accord entre les parties ou, à défaut, déterminé dans les conditions prévues à l'article 1843-4 du code civil, sauf si le cédant renonce à la cession de ses actions. À défaut d'acquisition des titres par la société ou les associés à l'expiration du délai imparti, l'associé peut réaliser la cession initialement prévue.

Tout transfert d'action effectué en violation des clauses statutaires est nul.

### **7.2 - Opérations concernant une société associée**

La société associée dont le contrôle est modifié au sens de l'article L. 233-3 du code de commerce doit, dès cette modification, en informer la société par écrit. Une décision collective des associés est provoquée dans un délai de trois mois à l'effet de décider, à la majorité des voix, s'il y a lieu de suspendre l'exercice des droits non pécuniaires de cet associé et de l'exclure.

Les dispositions de l'alinéa précédent s'appliquent, dans les mêmes conditions, à l'associé qui a acquis cette qualité à la suite d'une opération de fusion, de scission ou de dissolution.

### **7.3 - Autres opérations**

La transmission de titres de la société par voie de succession, à la suite du décès d'un associé personne physique, est soumise à l'agrément des associés dans les conditions prévues à l'article 7.1 ci-dessus.

Sans préjudice des stipulations des articles 7.1, 7.2 et 7.3 paragraphe 1, la procédure d'agrément préalable des associés prévue à l'article 7.1 ci-dessus pour les cessions d'actions est également applicable à toute autre opération de quelque nature que ce soit ayant pour effet ou pour finalité, directement ou indirectement, immédiatement ou à terme, fermement ou sous condition, nécessairement ou potentiellement, à titre onéreux ou à titre gratuit, d'opérer une quelconque modification dans la propriété des titres de la société, en ce compris ses démembrements, notamment :

- la transmission de titres de la société par voie de liquidation de communauté ou d'indivision,
- le transfert de titres de la société par voie d'apport en société, d'apport partiel d'actif, de transfert universel de patrimoine, de constitution de fiducie ou de trust, de nantissement.

Tous les titres transférés en violation des stipulations qui précèdent doivent être cédés à la société à un prix fixé par accord entre les parties ou, à défaut, déterminé dans les conditions prévues à l'article 1843-4 du code civil. Les droits non pécuniaires qui y sont attachés sont immédiatement suspendus.

### **7.4 - Inaliénabilité des actions**

LJM

SM

Les actions sont inaliénables pendant une durée de cinq ans à compter de l'immatriculation de la société, sans préjudice des cas d'exclusion d'un associé ou de cession forcée des titres de la société prévus par les présents statuts.

### **7.5 - Exclusion d'un associé**

Un associé peut être exclu en cas de manquement grave aux statuts, après avoir été invité, en temps utile et moyennant un préavis raisonnable notifié par tout moyen écrit probant, à faire connaître ses éventuelles explications et à présenter sa défense. La décision d'exclusion intervient par décision collective des associés statuant à la **majorité des trois quarts des associés y participant, chaque associé disposant pour cette décision d'une voix, quelle que soit sa participation au capital.**

Si l'exclusion est décidée, les droits non pécuniaires qui sont attachés aux titres de l'associé concerné sont immédiatement suspendus. L'associé exclu doit céder ses titres à la société dans les plus brefs délais, à un prix correspondant à la quote-part de l'actif net de la société que les titres représentent, ou en cas de contestation, déterminé dans les conditions prévues à l'article 1843-4 du code civil.

### **Article 8 - Décisions collectives des associés**

#### **> Compétence des associés**

Les associés sont seuls compétents pour exercer les attributions qui leur sont conférées par les textes applicables, notamment les articles L. 227-9 alinéa 2 et L. 227-10 alinéa 2 du code de commerce, ainsi que pour statuer sur les questions suivantes :

- organisation de la direction de la société et nomination du président, du directeur général ainsi que de tout dirigeant,
- toute question induisant une modification des statuts,
- distribution de dividendes.

#### **> Droits des associés**

Chaque associé a le droit de participer aux décisions collectives pour lesquelles il dispose d'un nombre de voix égal à celui des titres qu'il possède, sauf mention contraire des statuts.

#### **> Nature des décisions collectives**

Les décisions collectives qui entraînent une modification des statuts sont dites extraordinaires. Toutes les autres sont dites ordinaires.

Les décisions ordinaires sont adoptées à la majorité des voix, sans quorum, sauf stipulation particulière des statuts.

Les décisions extraordinaires ne peuvent être valablement adoptées que si les associés représentant le tiers au moins des voix participent, personnellement ou par mandataire, à la décision. Si ce quorum n'est pas atteint, une nouvelle décision collective est provoquée, avec le même ordre du jour, dans un délai de 10 (dix) jours. Les associés délibèrent alors valablement sans quorum.

Les décisions extraordinaires autres que celles visées à l'article L. 227-19 du code de commerce, lesquelles requièrent l'unanimité des associés, sont adoptées à la majorité des trois quarts des associés participant à

LJM

SM

la décision collective, chaque associé disposant pour cette décision d'une voix, quelle que soit sa participation au capital de la société.

### > **Forme des décisions collectives**

Toutes les décisions collectives peuvent, à l'initiative du président mais sous réserve que la majorité des associés n'en décide pas autrement :

- être adoptées en assemblée générale,
- être adoptées par consultation écrite des associés,
- résulter du consentement de tous les associés exprimé dans un acte.

### Assemblées générales

Les assemblées générales sont convoquées à l'initiative du président ou d'un ou plusieurs associés représentant au moins le quart des voix.

La convocation est faite par tout moyen écrit probant et est adressée à chaque associé 15 (quinze) jours au moins avant la date de l'assemblée générale. Exceptionnellement, l'assemblée peut se réunir sans délai si tous les associés l'acceptent expressément.

La convocation indique l'ordre du jour, le lieu, la date et l'heure de l'assemblée générale. Les assemblées générales sont convoquées au siège social ou en tout autre lieu indiqué sur la convocation. Tout associé peut s'opposer à ce qu'une assemblée soit convoquée à plus de 50 (cinquante) kilomètres du siège social. L'assemblée ne peut délibérer que sur les questions inscrites à l'ordre du jour.

Chaque associé a le droit de participer aux assemblées générales :

- par lui-même, soit en assistant physiquement à la réunion, soit par voie de téléconférence téléphonique ou audiovisuelle selon les modalités déterminées par le président ;
- par un mandataire de son choix, qui doit nécessairement être un associé de la société et doit produire un mandat écrit ;
- par correspondance, au moyen d'un formulaire, qui peut être sous forme électronique, établi par la société et mis à la disposition des associés qui en font la demande. Dans ce cas, l'associé devra compléter le formulaire, en sélectionnant pour chaque résolution une case unique correspondant au sens de son vote.

### Consultations écrites

Toute demande de consultation écrite est adressée aux associés par tout moyen écrit probant et comporte le texte des résolutions proposées ainsi que les documents nécessaires à l'information des associés.

Les associés doivent émettre leur vote par écrit, dans le délai de quinze jours à compter de la date de réception des résolutions proposées. Dans ce délai, chaque associé peut demander au président toute explication complémentaire qu'il juge utile.

Pour chaque résolution, le vote est exprimé par « oui » ou par « non ». L'associé qui n'adresse pas sa réponse dans le délai indiqué ci-dessus est réputé s'être abstenu.

### > **Registre des décisions**

LJM

SM

Les décisions collectives sont répertoriées dans un registre.

#### > **Décisions de l'associé unique si la société est unipersonnelle**

Si la société est unipersonnelle, l'associé unique exerce les compétences dévolues aux associés. Toute référence des présents statuts à une décision collective des associés s'entend donc dans ce cas d'une décision de l'associé unique. Les décisions que l'associé unique adopte en cette qualité, dans l'exercice des compétences mentionnées au présent article, sont prises sous forme de décision unilatérale et sont répertoriées dans un registre.

#### **Article 9 - Direction de la société**

##### > **Président**

La société est dirigée par un président, qui est investi des pouvoirs les plus étendus pour agir en toute circonstance au nom de la société, dans la limite de l'objet social et des décisions des associés. Le président peut confier à des mandataires de son choix des mandats spéciaux pour un ou plusieurs objets déterminés.

Le président est nommé par décision ordinaire des associés. La décision de nomination fixe notamment la durée du mandat, les modalités de la rémunération si le président est rémunéré, les modalités de remboursement des frais exposés dans l'intérêt de la société. Elle peut également limiter les pouvoirs du président.

**Monsieur Jasmin Laza MAMORY** est nommé, pour une durée indéterminée, en qualité de premier président de la société et déclare accepter lesdites fonctions et satisfaire à toutes les conditions requises par la loi et les règlements pour leur exercice. Le président pourra être rémunéré par décision collective des associés. Par ailleurs, le président a droit, sur justification, au remboursement de ses frais de représentation et de déplacement exposés dans l'intérêt de la société.

Le président peut toujours être révoqué par décision ordinaire des associés, même avant l'expiration d'un mandat à durée déterminée. La révocation ou le non-renouvellement du mandat peuvent intervenir sans qu'il soit nécessaire de justifier d'un motif et ne donnent droit à aucune indemnité quelconque.

Si la société comporte un comité d'entreprise, le président est l'organe social auprès duquel les délégués du comité d'entreprise exercent les droits définis par le code du travail, en particulier les articles L. 2323-62 à L. 2323-67 du code du travail. Le comité d'entreprise adresse au président, qui en accuse réception, les demandes d'inscription des projets de résolution visées à l'article R. 2323-16 du code du travail.

##### > **Directeur général**

Il peut être nommé un directeur général ou plusieurs directeurs généraux. Chaque directeur général est investi des mêmes compétences et attributions que le président.

Le directeur général est nommé par décision ordinaire des associés. La décision de nomination fixe notamment la durée du mandat, les modalités de la rémunération si le directeur général est rémunéré, les modalités de remboursement des frais exposés dans l'intérêt de la société. Elle peut également limiter les pouvoirs du directeur général.

**Madame Sylvanie MIKIDADY** est nommée, pour une durée indéterminée, en qualité de première directrice générale de la société et déclare accepter lesdites fonctions et satisfaire à toutes les conditions requises par

LJM

SM

la loi et les règlements pour leur exercice. La directrice générale pourra être rémunérée par décision collective des associés. Par ailleurs, la directrice générale a droit, sur justification, au remboursement de ses frais de représentation et de déplacement exposés dans l'intérêt de la société.

Le directeur général peut toujours être révoqué par décision ordinaire des associés, même avant l'expiration d'un mandat à durée déterminée. La révocation ou le non-renouvellement du mandat peuvent intervenir sans qu'il soit nécessaire de justifier d'un motif et ne donnent droit à aucune indemnité quelconque.

#### **Article 10 - Exercice social**

L'exercice social commence le 1er janvier et se termine le 31 décembre de chaque année.

Par dérogation, le premier exercice social commence dès l'immatriculation de la société au registre du commerce et des sociétés et se termine le 31 décembre 2017.

#### **Article 11 - Comptabilité et finance**

Il est tenu une comptabilité sincère et régulière des opérations sociales, conforme à l'ensemble des dispositions applicables.

Sur le bénéfice de l'exercice, diminué le cas échéant des pertes antérieures, il est fait un prélèvement au moins égal au minimum légal obligatoire pour constituer le fonds de réserve légale, jusqu'à ce que cette réserve atteigne le minimum prévu par la loi.

Le bénéfice distribuable est constitué par le bénéfice de l'exercice diminué, le cas échéant, des pertes antérieures ainsi que des sommes nécessaires aux dotations de la réserve légale, des réserves statutaires et augmenté du report bénéficiaire.

Après approbation des comptes et constatation de l'existence d'un bénéfice distribuable, il est tout d'abord prélevé sur ledit bénéfice distribuable toute somme que les associés décident de reporter à nouveau sur l'exercice suivant ou d'affecter à la création de tous fonds de réserve extraordinaire, de prévoyance ou autre. Le résultat est réparti entre les associés en proportion de leur participation au capital de la société.

En cas de liquidation de la société, le boni de liquidation est attribué aux associés en proportion de leur participation au capital de la société.

#### **Article 12 : Actes accomplis pour le compte de la société en formation**

Les actes accomplis pour le compte de la société en cours de formation, y compris les frais, droits et honoraires résultant de la constitution de la société, seront repris par la société ultérieurement par décision collective des associés.

Fait en quatre exemplaires originaux.

Le 12 octobre 2016

à Courbevoie

LJM

SM

7/8

Nom : **Monsieur Jasmin Laza MAMORY**

Signature précédée des mentions manuscrites « Bon pour accord » et « Bon pour acceptation des fonctions de président » :

Bon pour accord  
Bon pour acceptation des fonctions de Président



Nom : **Madame Sylvanie MIKIDADY**

Signature précédée des mentions manuscrites « Bon pour accord » et « Bon pour acceptation des fonctions de directrice générale » :

Bon pour accord  
Bon pour acceptation des fonctions  
de Directrice générale



LJM

SM